



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

## Résolution du Comité Exécutif, Carthagène, Colombie, 20-24 janvier 2013

### “Article 4C(4) de la Convention de Paris”

**La FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Carthagène, en Colombie, du 20 au 24 janvier 2013, a adopté la résolution suivante:

**Relevant** qu’un aspect important de la Convention de Paris est le délai de priorité de 12 mois prévu par l’Article 4 pour les brevets et les modèles d’utilité, ce délai de priorité étant calculé à partir de la date de dépôt de la première demande dans un pays membre de la Convention de Paris;

**Notant** que les déposants procèdent souvent au dépôt de deux demandes prioritaires ou davantage pendant l’année de priorité, parfois dans des pays différents, les demandes ultérieures étant fondées sur le contenu des demandes antérieures;

**Notant également** que l’article 4C(4) de la Convention de Paris permet à un déposant de réinitialiser le délai de priorité de 12 mois afin qu’il coure à partir de la date de dépôt d’une demande ultérieure;

**Relevant** que l’Article 4C(4) a été introduit dans la Convention de Paris en 1958, à une époque antérieure à la généralisation de la publication à 18 mois, époque à laquelle on craignait que le fait de permettre la réinitialisation du délai de priorité de 12 mois ne risque de conduire à des abus;

**Reconnaissant que**, principalement en raison de ces craintes, l’article 4C(4) apporte des limites à la possibilité pour un déposant de réinitialiser le délai de priorité, en particulier dans mesure où la demande ultérieure doit être déposée dans le même pays que la première demande et où plusieurs demandes antérieures ne peuvent pas simultanément être remplacées par une demande ultérieure, ces limites étant devenues inutiles pour éviter les abus;



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

**Notant en outre** que plusieurs pays ont mis en œuvre, pour réinitialiser le délai de priorité, des dispositions qui sont plus souples que celles de l'Article 4C(4) tandis que d'autres se sont strictement conformés au langage de la Convention de Paris, ce qui conduit à des situations incertaines et manquant de cohérence lorsqu'un demandeur procède à des dépôts à l'étranger en revendiquant la priorité d'un dépôt ultérieur pour son invention;

**Recommande instamment** que les différents pays modifient les dispositions qu'ils appliquent sur la base de l'article 4C(4) pour supprimer l'exigence de la notion de « même pays » et pour permettre que plus d'une demande antérieure soit remplacée par une demande ultérieure dans le but de réinitialiser le délai de priorité.